

**Attestation d'achèvement de travaux et/ou actions de mise en accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie**

Conformément à l'article R.165-17 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné(e),,représentant.....
demeurant.....
(propriétaire / exploitant) de l'établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type
situé au
dénommé ou enregistré sous l enseigne :

atteste sur l'honneur que tous les travaux et/ou actions de mise en accessibilité de
l'établissement sus-mentionné prévus dans :

l'autorisation de travaux n° 058 238 21 0 0003
approuvée en date du 22/06/2021

ont été conformément réalisés et se sont achevés le/..../....

Afin de justifier la réalisation des travaux et/ou actions de mise en accessibilité, sont joints à
cette attestation (*photos, factures des entreprises ayant réalisé les travaux, factures
des matériels et/ou fournitures*)

Cette attestation vaut attestation d'accessibilité.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation,
en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le/..../....

Signature

Attestation à adresser :

- **Original** à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ayant approuvé l'Ad'AP
- **Copie** à la Mairie de la commune d'implantation de l'ERP

Références législatives et réglementaires

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.
